



Règlement intérieur - Année scolaire 2022/2023

Règlement applicable sur le temps scolaire - des règlements spécifiques organisent le fonctionnement des temps de pause méridienne, notamment pour la restauration scolaire, et de garderie du soir.

Préambule

L'école est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent des valeurs telles que la liberté, l'égalité, la fraternité ou la laïcité. La mise en place de ces principes au sein de l'école permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous les élèves.

1. Organisation et fonctionnement de l'école

a. Admission et scolarisation

L'admission d'un élève à l'école se fait au terme de la procédure d'inscription organisée par le service culturel de l'Ambassade de France au Maroc (SCAC) qui indique à l'école et à la famille que son enfant est affecté à l'école Claude Bernard.

Toute demande de changement d'école pour une école de l'enseignement français au Maroc se fait dans le cadre de la procédure de transfert organisée par le SCAC.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école dans le cas où ce changement se fait pour une école n'appartenant pas au groupement des établissements en gestion directe de l'AEFE de Casablanca Mohammedia.

Dans tous les cas, le dossier scolaire comportant les livrets scolaires de l'élève est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur de l'école de transmettre directement le dossier au directeur de l'école d'accueil.

b. Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

L'accueil des élèves en situation de handicap se fait dans le cadre du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) établi par la Commission de Suivi de l'École Inclusive (CSEI).

La CSEI a compétence pour apprécier les adaptations des parcours scolaires mis en œuvre par l'école, dans le cadre des projets personnalisés de scolarisation (PPS) qu'elle suit et valide annuellement. Elle a compétence pour modifier le temps de scolarisation de l'élève, voire différer ou suspendre sa scolarisation ; elle participe à l'orientation scolaire. Elle peut aussi décider de l'accompagnement par un accompagnant à la scolarité (ASESH) et des modalités de cet accompagnement. Dans ce cas, à l'invitation du directeur, et ce dès que la famille l'informe qu'une ASESH a été recrutée et va accompagner l'élève sur le temps scolaire, l'ASESH et la famille signent une convention d'accompagnement à la scolarité d'élève en situation de handicap ainsi qu'une convention autorisant la présence d'un accompagnant dans l'établissement par année scolaire.

c. Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et peuvent poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de la famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

Le document de PAI est à demander par les parents en début d'année scolaire au directeur de l'école.

2. Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

a. Horaires de l'école

Horaires de l'école maternelle

Lundi, mardi et jeudi

Matin : Accueil en classe dès 07h50 (début des cours 08h00) - Fin des cours à 11h20 (récupération des élèves par leurs parents ou les animatrices de la garderie dans la classe jusqu'à 11h30)

Après-midi : Accueil en classe dès 12h50 (début des cours 13h00) - Fin des cours à 15h20 (récupération des élèves par leurs parents ou les animatrices de la garderie dans la classe jusqu'à 15h30)

Mercredi et vendredi

Matin : Accueil en classe dès 07h50 (début des cours 08h00) - Fin des cours à 11h50 (récupération des élèves par leurs parents dans la classe jusqu'à 12h00)

Après-midi : les mercredi et vendredi après-midi sont libérés

Les parents accompagnent leur enfant dans la classe. Cet accès se fait par la porte réservée aux élèves de maternelle.

Les enseignant(e)s accompagnent à la garderie les élèves qui n'auraient pas été récupérés par leurs parents en classe.

Horaires de l'école élémentaire

Lundi, mardi et jeudi

Matin : Accueil dans la cour dès 07h50 (début des cours 08h00) - Fin des cours à 12h00

Après-midi : Accueil dans la cour dès 13h20 (début des cours 13h30) - Fin des cours à 15h30

Mercredi et vendredi

Matin : Accueil en classe dès 07h50 (début des cours 08h00) - Fin des cours à 12h00

Après-midi : les mercredi et vendredi après-midi sont libérés

Les parents ne sont pas autorisés à accompagner leur enfant dans la classe et doivent se conformer aux règles d'accès à l'école spécifiées au point 5 du présent règlement.

Ces horaires doivent être impérativement respectés. Le retard d'un élève entraîne une perturbation de sa classe et le prive d'une partie de la leçon à laquelle il doit participer.

Après l'heure de début des cours, pour être admis, les retardataires devront obligatoirement, accompagnés par leurs parents ou un adulte autorisé, passer au bureau de la direction pour y être excusés.

En cas de retards répétés d'un élève, le directeur engage un dialogue avec les parents afin que cette situation ne perdure pas. Si la situation perdure, l'élève concerné ne regagne sa classe qu'après la récréation. Le travail non effectué est à rattraper à la maison.

Les parents ont la responsabilité de venir chercher leur enfant à la fin de la demi-journée d'école s'il n'est pas inscrit au service de garderie.

Un enfant ne peut sortir de l'école avant l'heure réglementaire qu'après demande motivée des parents, autorisation du Directeur et prise en charge par les parents.

b. Les activités pédagogiques complémentaires (APC)

Les activités pédagogiques complémentaires visent à :

- apporter une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages
- apporter une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école

Le temps de pause méridienne et les transports scolaires ne permettant pas l'organisation d'APC hors temps scolaire, ces aides sont apportées par les enseignants déchargés par les professeurs de langue Arabe sur le temps scolaire. Le conseil de cycle organise cette aide au sein du cycle ou de chaque niveau.

c. Fréquentation scolaire

En inscrivant son enfant à l'école, la famille s'engage à ce que ce dernier ait une fréquentation assidue de celle-ci. Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, la famille ou le responsable légal doit sans délai, faire connaître au secrétariat de l'école ou à l'enseignant, par le moyen de son choix, les motifs de cette absence.

En cas d'absences injustifiées répétées, le directeur engage un dialogue avec les responsables de l'enfant pour y mettre fin.

L'enseignant(e) de chaque classe tient un registre d'appel papier ou numérique sur lequel il(elle) inscrit les élèves absents. Au début de chaque demie journée, l'enseignant(e) ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.

d. Accueil et surveillance des élèves

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire est continue et leur sécurité est constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les enseignant(e)s en conseil des maîtres de l'école. Le tableau de surveillance est affiché dans l'école.

Le conseil des maîtres fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux.

L'enseignant(e) assure de façon permanente la sécurité des élèves de sa classe comme la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires et ce même en cas d'activités avec un intervenant extérieur (animateurs, moniteur d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc...) qui peut entraîner la répartition des élèves en plusieurs groupes.

En dehors des heures d'école, les enfants qui n'auraient pas été récupérés par leurs parents et qui ne sont pas inscrits à la garderie ne sont ni sous la responsabilité de l'école, ni sous celle de la garderie.

Dispositions particulières aux classes de la maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit à l'enseignant(e) de la classe, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Tout enfant qui n'aura pas été repris après 11h30 ou après 15h30 sera automatiquement confié par l'enseignant à l'association gestionnaire de la garderie. Au bout de deux retards, la famille devra s'acquitter des frais fixés par le règlement intérieur de ladite garderie.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre.

L'usage des sanitaires par les élèves de maternelle appelle une vigilance particulière de leurs enseignants qui organisent les passages aux toilettes et s'assurent d'une présence adulte dans les toilettes lors du passage d'un élève.

Dispositions particulières aux classes de l'élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Tout enfant qui ne sera pas repris après 12h00 ou après 15h30 sera automatiquement confié au personnel de la garderie. Au bout de deux retards, la famille devra s'acquitter des frais fixés par le règlement intérieur de ladite garderie.

Accueil des élèves en cas de grève

Un enseignant gréviste n'est pas remplacé. Les familles sont averties par l'école que l'enseignant(e) de leur enfant n'assurera pas son service et sont invitées à garder leur enfant à la maison si elles le peuvent. Pour les familles dans l'incapacité de garder leur enfant, un accueil est assuré à l'école dans la mesure du possible.

3. Le dialogue avec les familles

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Le directeur s'assure que leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun soient respectés.

À cette fin, le directeur d'école organise :

- des réunions de rentrée chaque début d'année
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire
- la communication régulière du livret scolaire aux parents

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

4. La représentation des parents

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école.

Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. Le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

5. Usage des locaux, hygiène, santé et sécurité

Utilisation des locaux

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école.

Une convention de prêt à usage permet à l'amicale des parents d'élèves l'utilisation des locaux pour l'organisation des temps de garderie.

Le directeur veille à la bonne marche de l'école ; à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées.

Accès aux locaux

Il est interdit aux élèves de pénétrer dans la cour ou dans les locaux scolaires avant l'heure réglementaire et hors de la présence d'un enseignant puis, une fois entrés, d'en sortir sans autorisation préalable. Aucun élève ne doit, sous quelque prétexte que ce soit, pénétrer dans une salle de classe en l'absence de l'enseignant.

L'accès au parking est exclusivement réservé au personnel de l'école.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur. Cet accès est organisé selon les modalités décrites dans l'annexe 1 au présent règlement

Hygiène

Les élèves doivent se présenter dans un bon état de santé et de propreté. Ils seraient immédiatement remis à leurs parents dans le cas contraire.

Les enfants de classe maternelle sont changés en cas de nécessité. Les parents sont priés de restituer lavés le linge et les vêtements prêtés.

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. A chaque interclasse, les enseignants veillent à assurer l'aération des salles.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés.

Des temps (récréations) sont l'occasion pour les élèves de se rendre aux toilettes. Ils sont donc invités à s'y rendre à ces moments afin de ne pas perturber le travail dans les classes. En cas d'absolue nécessité, l'élève pourra être autorisé à se rendre aux toilettes accompagné d'un camarade.

Hygiène alimentaire

La consommation de gâteaux de type gâteaux apéritifs, bonbons, chewing-gums, pépites ou autres confiseries est interdite pendant les temps de classe et le non-respect de cette règle peut entraîner une sanction. La consommation de sucettes est interdite dans l'enceinte de l'école.

Les effets négatifs sur la santé de la consommation de tels aliments étant reconnus, les parents sont invités à veiller à ce que leur enfant ne se présente pas à l'école avec ceux-ci.

Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

Sécurité

L'école met en place un Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs (PPMS).

Deux exercices d'évacuation incendie et deux exercices du PPMS ont lieu durant l'année scolaire, conformément à la réglementation en vigueur. Un compte rendu de ces exercices est assuré par le directeur lors des conseils d'école. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires).

L'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et/ou d'un projet d'aide individualisé (PAI).

Les objets susceptibles d'occasionner des blessures sont interdits à l'école.

Les jeux électroniques sont interdits.

Par ailleurs, il est déconseillé de porter des bijoux ou d'apporter des objets de valeur à l'école. L'école déclinera toute responsabilité en cas de perte.

Organisation des soins et des urgences

Les familles se doivent de souscrire une assurance scolaire responsabilité civile et individuelle accident.

Lors des incidents de la vie scolaire (chocs, blessures, égratignures,...) les enseignants sont amenés à donner aux élèves les premiers soins (nettoyage de la plaie au désinfectant, pansement, poche de froid) et à faire appel aux familles en cas de suspicion d'un problème plus grave.

Dans ce dernier cas, si la famille a contracté une assurance auprès d'une compagnie prévoyant une assistance médicale, l'école, à l'invitation de la famille, contacte cette compagnie. Dans le cas où la famille n'aurait pas contracté d'assurance prévoyant une assistance médicale, il revient à la famille de contacter un service médical d'urgence si elle le juge nécessaire.

Tous ces faits sont mentionnés dans un cahier de soins indiquant l'heure, la date, le type d'incident, le nom de l'élève et la suite donnée.

6. Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans l'école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur d'école veille à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il peut mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant(e) une participation à l'action éducative.

Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école.

Intervention des associations

L'intervention d'une association dans l'école pendant le temps scolaire, est conditionnée à l'accord du directeur qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école. Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini.

7. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur signale les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la zone.

Les élèves

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. En conséquence, tout châtiement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. Les élèves sont préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils bénéficient de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité en usage dans l'école. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout est mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant, en particulier l'encouragement et la valorisation des comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective renforcent leur sentiment d'appartenance à l'école et installent un climat scolaire serein.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

A ce titre, le régime de sanctions suivants est retenu :

Travail insuffisant

En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur les causes, l'enseignant(e) décide des mesures appropriées (rappel à l'ordre, privation d'une partie de la récréation pour terminer le travail non fait en classe, ...) et en informe les familles.

Non-respect du règlement intérieur

Le non-respect du règlement intérieur de l'école et toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants donnent lieu à des réprimandes et à production écrite explicative adaptée au niveau de l'élève. Ces mesures sont portées systématiquement à la connaissance de la famille. Le travail de rédaction est réalisé pendant la récréation sous la surveillance d'un adulte.

Si le non-respect du règlement intérieur se répète fréquemment, le directeur convoque la famille pour un entretien. Si le problème persiste après cet entretien, le directeur convoque une équipe éducative afin de trouver une solution aux problèmes de comportement de l'élève.

Problèmes de comportement chroniques en classe

Lorsqu'un élève, de manière régulière, du fait de son comportement, empêche le bon fonctionnement de la classe, ses parents en sont avertis lors d'un entretien et une solution est recherchée en collaboration avec la famille. Si ce comportement persiste, l'élève concerné se verra proposé un accueil dans une autre classe ou tout espace sous surveillance adulte où il réalisera le travail de sa classe. Les parents seront avertis par courrier de la durée de cette mesure qui peut aller d'une demi-journée à 1 semaine complète selon la gravité des faits et leur répétition.

Comportement dangereux

Un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres pourra être isolé de ses camarades, momentanément **et sous surveillance**.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative dont les propositions seront portées à la connaissance de l'Inspecteur de zone. S'il apparaît après une période définie par l'équipe éducative qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'élève, une décision de changement d'école pourra être prise par L'Inspecteur de l'Education Nationale de la zone.

Ces mesures de réprimande sont expliquées et connues de tous et sont notamment travaillées en classe.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de sa classe malgré la concertation engagée avec ses responsables légaux, sa situation est soumise à l'examen de l'équipe éducative. La psychologue scolaire et le service de santé du Lycée Lyautey sont associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions sont cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Les parents

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des réunions régulières sont organisées par le directeur et l'équipe pédagogique à leur attention. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

L'école s'efforce de mettre à disposition des parents, sur demande, un espace à leur usage et celui de leurs délégués.

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Les enseignants sont amenés à prêter des manuels scolaires et les élèves peuvent emprunter des ouvrages à la BCD. Dans le cas où les manuels ou ouvrages seraient rendus dans un état très détérioré il sera demandé aux parents de remplacer l'ouvrage abîmé.

Les personnels enseignants et non enseignants

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants sont à l'écoute des parents et répondent à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

8. Modalités de paiement et de recouvrement des droits de scolarité

La scolarité dans un établissement de l'AEFE est payante pour tout enfant inscrit quelle que soit sa nationalité. L'absence de paiement entraîne l'exclusion automatique de l'élève, sauf cas particulier soumis au proviseur du groupement des établissements en gestion directe de l'AEFE de Casablanca Mohammedia.

- Les tarifs sont arrêtés chaque année sur décision du directeur de l'AEFE, ils sont affichés dans l'établissement. Ces tarifs diffèrent en fonction de la nationalité prise en compte lors de l'inscription des élèves, et du cycle auquel appartient l'élève (maternelle ou élémentaire) .
- Les factures trimestrielles des droits de scolarité nominatives sont émises par le proviseur de l'établissement régional au début de chaque trimestre. Elles sont transmises aux familles par courriel. Une note d'information détaillée sur les modalités de paiement des droits de scolarité, faisant figurer les tarifs et le calendrier de recouvrement, est transmise par courriel aux familles à chaque renouvellement d'inscription. Le règlement financier version papier doit être remis, signé à l'administration de l'école.
- Les règlements sont à effectuer à la caisse de l'établissement régional par chèque, ou carte bancaire avant la date limite de versement figurant sur la facture.

Chronologie des opérations de recouvrement et des poursuites pour non paiement.

- Emission de l'avis aux familles pour chaque élève valant facture individuelle, première semaine du trimestre (octobre pour le 1er trimestre) avec délai d'un mois.
- Émission d'un rappel et dernier avis envoyé par voie postale, en cas de non paiement, dès la fin du délai imparti.
- Envoi d'une lettre du proviseur 15 jours après la date d'émission du dernier avis, précisant que l'enfant ne sera plus accepté en classe si le paiement n'intervient pas avant la nouvelle échéance fixée.
- Après ce dernier délai, les familles sont destinataires de deux courriers consécutifs :
 - Un premier recommandé.
 - Un deuxième recommandé avec accusé de réception précisera la date limite choisie de façon à coïncider avec une période de vacances scolaires, à l'issue de laquelle, faute de règlement des droits de scolarité par la famille, l'élève sera considéré comme ne faisant plus partie de l'établissement et s'en verra interdire l'entrée.

Annexe 1 - Accès aux locaux scolaires

Ouverture des portes

De 07h50 à 08h00 : entrée toutes classes

De 11h20 à 11h30 : sortie maternelle

12h00 à 12h10 : sortie élémentaire

12h50 à 13h00 : entrée maternelle

13h20 à 13h30 : entrée élémentaire

15h20 à 15h30 : sortie maternelle

15h30 à 15h40 : sortie élémentaire

Tout parent accompagnant ou venant chercher son enfant à la maternelle accède librement à l'école par l'entrée réservée entre 07h50 et 08h00, entre 11h20 et 11h30, entre 12h50 et 13h00 et entre 15h20 et 15h30. Il quitte immédiatement les bâtiments une fois son enfant déposé en classe ou récupéré par le même accès.

L'accès à l'école par les parents est possible dans les cas suivants (en dehors des heures d'entrée et sortie élèves)

- Récupération des élèves de maternelle à la garderie
- Récupération d'un élève malade
- Autorisation spéciale accordée aux représentants de parents d'élèves dans le cadre d'une commission du conseil d'école (cantine, garderie,...)
- RDV amicale
- RDV enseignant
- RDV secrétariat
- RDV direction

Le parent souhaitant accéder à l'école se présente au SAS de sécurité et annonce le motif de sa demande d'accès à l'agent de service qui l'accompagne vers la garderie ou l'administration.

Récupération des élèves de maternelle à la garderie

Deux cas de figure

- Accès maternelle ouvert (15h20 à 15h40) → accès direct à la garderie par la cour des maternelles → sortie directe par accès maternelle ou accès principal si accès maternelle fermé.
- Accès maternelle fermé (après 15h40) → accès par la porte principale / passage par le SAS sur présentation identité et vérification nom enfant sur liste inscrits garderie maternelle

Autorisation spéciale accordée aux représentants de parents d'élèves dans le cadre d'une commission du conseil d'école (cantine, garderie,...)

Accès à l'école par entrée principale sur présentation du badge remis par la direction de l'école indiquant leur nom, prénom et la commission dans le cadre de laquelle ils interviennent.

Pour tous les autres cas, l'accès est possible par l'entrée principale **en dehors des heures d'entrée et de sortie** des élèves.

Les parents se présentent aux agents de sécurité qui leur remettent un badge visiteur en échange d'une pièce d'identité. Un agent de sécurité est chargé d'accompagner les parents au bureau de l'amicale pour un RDV à l'amicale ou au secrétariat pour un RDV école.

Horaires de permanence de l'amicale des parents d'élèves :

07h15 - 08h00 + 15h30 - 18h00

Accès à l'école hors parents

Ouvriers/techniciens extérieurs

Les ouvriers et techniciens accédant à l'école pour y effectuer des travaux remettent une pièce d'identité aux agents de sécurité qui leur remettent un gilet de couleur en échange.

Autres cas

Pour tout autre cas, les agents de sécurité remettent un badge visiteur à la personne souhaitant accéder à l'école et accompagnent celle-ci au secrétariat.